

Fraternité

## Direction Départementale des Territoires

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT UNE OPERATION ENTRAINANT LA MODIFICATION
DU PROFIL EN TRAVERS ET DU PROFIL EN LONG
DES RUISSEAUX DE FREISSINET, TOURILLE, RENONTIL ET CHEYLUS
COMMUNES DE NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, JOURSAC ET MOLOMPIZE

## DOSSIER N° 15-2021-00284

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, livre II titre I,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-164-DTT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 29 sept embre 2021 présentée par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, enregistrée sous le n°15-2021-00284 et relative à la réalisation d'ouvrages et travaux concernant les milieux aquatiques dans le cadre de la réalisation de 4 créneaux de dépassement sur la RN122 sur les communes de JOURSAC, MOLOMPIZE et NEUSSARGUES-EN-PINATELLE,

## donne récépissé à :

Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central 60 avenue de l'Union Soviétique B.P. 90447 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX

## De sa déclaration concernant:

Aménagement	Commune(s)	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
Franchissement du ru de Freissinet	Neussargues-en-Pinatelle	696033	6447539
Franchissement du ru de Tourille	Neussargues-en-Pinatelle	658614	6447951
Franchissement du ru de Renontil	Joursac	701509	6450358
Franchissement du ru de Cheylus	Molompize	708452	6458209

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.02°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR :DEVO0770062A (JO du 18/12/2007)
3.1.5.0. <sup>-</sup> 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés - destruction de moins de 200 m² de frayères	Déclaration	Arrêté du 30/9/2014 NOR : DEVL1404546A(JO du 23 octobre 2014)

Les ouvrages peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus et dont une copie est jointe au présent récépissé.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du récépissé doit être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration mise à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de sa publication ou de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce récépissé est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Si l'ensemble des travaux n'ont pas été réalisés avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le o4 / (o / 2021

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service envilonnement,

forêt et risques paturels

Pierre/VINCHES

<u>Copie à</u>: Préfecture du Cantal – DAEPE - BEUP OFB – SD15

communes de Joursac, Molompize, Neussargues-en-Pinatelle